



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



	Numéro	Intitulé	
Mesure	4	Investissements physiques	
Sous-mesure	4.1	Investissements dans les exploitations agricoles	
Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Cultures sous abris	
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole	
Autorité de gestion	Département de La Réunion		
Service instructeur	Département de La Réunion		
Rédacteur	Conseil Départemental (CD)/Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
Date d'agrément en CLS	V1 du 19/05/16 ; V2 du 06/04/17 ; V3 du 14/12/2017 ; V4 du 03/12/2020		
Avenant n° 5 de la convention AG/OP/ETAT du 26/12/2022	V4.1	Changement de service instructeur	Date d'entrée en vigueur le 01 janvier 2023

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

PDRR : 2007-2013 : Intitulé du dispositif : « 121-7 Investissements pour les cultures sous abris »

Les cultures maraîchères et florales de plein champ connaissant des rendements aléatoires liés aux conditions climatiques, l'action initiale visait à mettre en place des cultures sous abris permettant ainsi de réguler les rendements tant en terme quantitatif que qualitatif. Les techniques culturales sous abris étant de plus en plus pointues, s'inscrivant dans une démarche de gestion globale et raisonnée des apports en produits phytosanitaires et en fertilisants, de la ressource en eau, de la récupération des eaux de drainage afin de prendre en compte le respect de l'environnement ainsi que celle visant à garantir une autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisants.

Ces efforts doivent être maintenus et poursuivis sur la période 2014-2020 afin de consolider les parts de marché acquises par les producteurs de la Réunion, de renforcer leur structuration et accompagner les producteurs pour lesquels des marchés ont été identifiés.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le présent type d'opération concerne le financement de structures destinées aux cultures sous abris :

La Réunion dispose de conditions de sol et d'ensoleillement relativement propices au développement des cultures maraîchères et florales mais avec un foncier contraint. Par ailleurs, les aléas climatiques courants en saisons chaudes et les problèmes phytosanitaires grèvent ce potentiel et conduisent depuis une dizaine d'années les producteurs de fruits, de légumes et de fleurs à promouvoir les cultures sous abris. Les surfaces correspondantes ont été multipliées par 10 en 10 ans (45 ha en 2010).

La présente opération concourt à :

- Une meilleure sécurisation des productions maraîchères et florales et de l'offre entre autres en période cyclonique ;
- L'objectif de structuration de la filière fruits, légumes et fleurs, constituée récemment en inter profession ;
- La valorisation de productions émergentes ou de niche ;
- La valorisation des petites surfaces agricoles ou inadaptées aux productions de masse ou industrialisées ;
- La diversification végétale et donc de l'offre marché ;
- Une plus grande maîtrise des facteurs de productions, notamment l'eau et les intrants ;
- L'objectif d'une plus grande autonomie face aux importations de produits frais dans le cadre du plan de relance des productions fruits et légumes.

Aussi, l'opération réside dans le financement de la construction et/ou de la modernisation d'infrastructures agricoles destinées à la production de végétaux sous abris (y compris les équipements nécessaires à la pratique culturale hydroponique).

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n°9 du Règlement Général n°1303/2013 et à l'article n°17 du Règlement FEADER n°1305/2013

Indicateurs obligatoires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire	
01 - Dépenses publiques totales	Euros	10.133	1.333	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non
03- Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations			<input type="checkbox"/> - Oui <input checked="" type="checkbox"/> - Non
04 - Nb d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide d'investissement (au niveau de la sous mesure 4.1)	Nombre d'exploitations	1800	396	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

Indicateurs supplémentaires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Superficie de structures LEGERES implantées :	m2	
Superficie de structures RIGIDES implantées :	m2	
Modernisation de structures existantes :	nbr	
Surface minimale cultivée nouvellement abritée	m ²	
Volume total des investissements :	€	
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	

O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires	

c) Descriptif technique

Dans le cadre de l'implantation de nouvelle structure :

- Financement de structures (serres rigides ou légères) ou d'ombrières : ossature, couverture et équipements de la serre et ses éventuelles annexes techniques (local technique, plate-forme de chargement et de déchargement et hors voirie) à demeure destinées à permettre et optimiser le fonctionnement de la serre, équipements destinés à la gestion des ruptures énergétiques et hydriques

Dans le cadre d'une modernisation de structure existante :

➤ **Financement d'équipements neufs à la serriculture dans le cadre d'un usage agricole :**

- de gestion de la ressource en eau / irrigation : matériels d'irrigation, de stockage, de récupération, de traitement des eaux de » drainage, matériels de pilotage de la fertirrigation ;
- de maîtrise et gestion des conditions de mise en production des cultures (eau, température, luminosité, aération, hygrométrie...),
- de maîtrise et gestion des risques environnementaux directement liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques (tels que la gestion des eaux de drainages)
- d'amélioration, de sécurisation et d'optimisation des pratiques agricoles et des itinéraires techniques (matériels informatiques, système d'automatisation des contrôles, équipements nécessaires à garantir l'autonomie énergétique et hydrique (groupe électrogène, réserve d'eau, pompe ...)

➤ **Annexes :**

- Local technique : Ossature, toiture, menuiserie, maçonnerie, terrassement, montage (si réalisé par une entreprise).
Le local technique sera dimensionné proportionnellement à la serre.
Dans le cas d'une auto-construction ou autoréalisation, (cf. III Dépenses retenues).
- Plate-forme de chargement et de déchargement et hors voirie : Maçonnerie, terrassement (si réalisée par une entreprise)

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Impacts identifiés par l'Évaluation Environnementale Stratégique :

Positifs : Augmentation de la production agricole locale en substitution de l'importation ;
Développement du territoire et des industries aussi bien en amont qu'en aval.

Négatifs : Augmentation de l'artificialisation, de la consommation d'intrants, d'eau, d'énergie et du transport
Risque de production supplémentaire de déchets.

Mesures Réductrices Adoptées :

Majoration des aides : Pour des projets d'installation dans les zones où l'épandage est devenu difficile et/ou la qualité de l'eau est menacée, l'engagement en agriculture raisonnée ou biologique ou en MAE engendre un relèvement du taux d'aide.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maître d'ouvrage ;
- Investissements immatériels : acquisition ou développement de solutions notamment en termes de logiciels destinées à améliorer directement :
 - l'itinéraire de production,
 - les pratiques agronomiques ou environnementales,
 - l'intervention des conseillers techniques.

Pour l'implantation de NOUVELLES STRUCTURES (légères ou rigides) :

Travaux d'implantation (réalisés par une entreprise disposant des qualifications et/ou agrément nécessaire) :

- Travaux de terrassement-;
- Montage ;
- Travaux de maçonnerie **uniquement** pour les fondations et renforts maçonnés des pieds d'arceaux de serres.

1. Infrastructures et équipements neufs destinés à la serriculture dans le cadre d'un usage agricole :

- Ossature, couverture, ombrières ;
- Equipements neufs de gestion de la ressource en eau / irrigation : matériels d'irrigation, de stockage, de récupération, de traitement des eaux de drainage, matériels de pilotage de la ferti- irrigation ;
- Equipements neufs de gestion de maîtrise du climat, de l'air ou de la lumière : ventilation, climatisation, éclairage) ;
- Equipements neufs nécessaires à garantir l'autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisant : groupe électrogène, réserve d'eau, pompe ;
- Equipements neufs pour la mise en place des cultures sous serres dans le cas d'un investissement initial : supports de culture (bacs, tables de culture, substrat), matériel spécifique (tapis de sol, etc.) ;
- Equipements neufs informatiques et systèmes d'automatisation des contrôles ;
- Equipements neufs spécifiques aux cultures hydroponiques sous abris.

2. Annexes :

Local technique : (ce poste peut-être concerné par l'auto-construction) :

- VRD, terrassement, maçonnerie, ossature, menuiserie, plomberie, montage (auto-construction possible)

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

- Charpente, toiture, électricité (si réalisé par une entreprise).

Plateforme de chargement ou déchargement et hors voirie (réalisé par une entreprise) :

- Maçonnerie, terrassement.

Pour les structures EXISTANTES (dans le cadre d'une modernisation, le renouvellement de matériels existants et vétustes à l'identique n'est pas éligible) :

1- Equipements neufs destinés à la serriculture dans le cadre d'un usage agricole (réalisé par une entreprise) :

- Equipements neufs de gestion de la ressource en eau / irrigation : matériels d'irrigation, de stockage, de récupération, de traitement des eaux de drainage, matériels de pilotage de la ferti irrigation ;
- Equipements neufs de gestion de maîtrise du climat, de l'air ou de la lumière : ventilation, climatisation, écran d'occultation, éclairage)
- Equipements neufs informatiques et systèmes d'automatisation des contrôles
- Equipements neufs nécessaires à garantir l'autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisant : groupe électrogène, réserve d'eau, pompe.
- Equipements neufs spécifiques aux cultures hydroponiques sous abris.

2- Annexes :

Local technique (ce poste peut-être concerné par l'auto-construction) :

- VRD, terrassement, maçonnerie, ossature, menuiserie, plomberie, montage (auto-construction possible)
- Charpente, toiture, électricité (si réalisé par une entreprise ; auto-construction exclue).

Plate-forme de chargement ou déchargement et hors voirie (réalisé par une entreprise):

- Maçonnerie, terrassement

Tout dossier de demande d'aide pour modernisation de structures existantes devra être assorti d'une analyse technique/expertise démontrant la nécessité et/ou le taux de vétusté de l'équipement à renouveler.

Les demandes de subvention pour modernisation de structures existantes excluent le renouvellement de matériels déjà subventionnés et non amortis ; ne seront retenues que les demandes de renouvellement de matériels de qualité supérieure.

Cas de l'auto-construction

L'auto-construction concerne **uniquement le local technique** : Les travaux peuvent être réalisés par le ou les porteurs du projet (auto-construction). Dans ce cas, la main-d'œuvre ne sera pas prise en

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

compte dans le calcul de la subvention nécessaire à ces travaux. Cependant, pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction d'une annexe, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou l'environnement. Aussi pour être éligibles à l'aide, les travaux concernant la charpente, la toiture et l'électricité **devront obligatoirement être réalisés par une entreprise.**

b) Dépenses non retenues

- L'acquisition de biens immeubles tels que définis aux articles 517 à 526 du code civil ;
- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant) ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant) ;
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La TVA
- Les taxes récupérables (le cas échéant).
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ;
- Factures non payées exclusivement par le bénéficiaire de l'aide
- Les paiements en numéraire supérieurs au montant défini à l'article D.112-3 du code monétaire et financier
- Matériel d'occasion,
- L'acquisition de terrains
- Les dépenses d'investissements dont la justification de l'acquittement ne réside que dans une compensation en nature ou sous autres formes ;
- Toute facture non acquittée directement et exclusivement par le bénéficiaire de l'aide.
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente.
- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet;
- Travaux de maçonnerie à l'exception de ceux mentionnés dans les dépenses retenues
- Bâtiment de stockage et conditionnement ;
- Main d'œuvre non réalisée par le fournisseur ;
- Toute facture inférieure à 150.00 € ;
- Travaux en auto-construction à l'exception de ceux mentionnés dans les dépenses retenues pour le local technique.
- Renouvellement de matériels subventionnés non amortis pour les structures existantes

Le cas échéant d'une sollicitation d'aide à la plantation de plantes pérennes, concomitamment à une demande d'aide à la création de serre, le bénéficiaire devra alors présenter 2 dossiers distincts pour 1 projet global (une relative à l'aide à la structure et l'autre à l'aide aux plantations de diversification).

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Les demandeurs suivants sont éligibles :

- Agriculteurs
 - a. Siège d'exploitation basé à La Réunion ;
 - b. Agriculteur inscrit à titre principal affilié au régime des Non-Salariés Agricole (CGSS) service NSA ;
 - c. Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal affilié au régime des Non-Salariés Agricole (CGSS) service NSA,
- Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale).
- Groupement d'agriculteurs : un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants :
 - Etre composé à 100% d'agriculteurs ;
 - Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ;
 - Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ;
 - Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concernés par l'investissement réalisé ;
 - Etre réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales.

Autres conditions d'éligibilité relative au type d'opération:

Pour les agriculteurs :

Pour tous les projets d'investissement **indépendamment du montant** : réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole ou à défaut présence d'un Projet Global d'Exploitation pour les projets ayant été validés dans le programme 2007-2013

Pour les groupements d'agriculteurs :

Présentation du projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement (valant AGEA) faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet, d'un projet de développement agricole stratégique intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

Eligibilité du projet :

- Pour une construction ou une modernisation de structure, obligation de produire une attestation de stage ou de formation destinée à la maîtrise des cultures sous abris sauf s'il peut justifier avoir déjà suivi une formation équivalente ou supérieure (diplôme). Dans le cas où le porteur de projet n'est pas en mesure de justifier sa maîtrise en cultures sous-abris, il a l'obligation, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, de fournir tout document l'engageant à suivre un stage ou une formation correspondante. Avant le paiement du solde de sa subvention, il devra fournir au Service Instructeur son attestation ;
- Tout projet portant sur une surface minimale de 500 m² et dans la limite de 3 000 m² (dans le cadre de l'implantation de nouvelles structures) ;
- Tout projet portant sur une surface minimale de 100 m² et dans la limite de 3 000 m² pour l'Agriculture Biologique (pour l'implantation de nouvelles structures) ;
- Existence de contrats de commercialisation ou note technique démontrant l'opportunité de captation de nouveaux marchés intérieurs ou extérieurs ;
- Pour la construction de serres : respect des règles en matière d'urbanisme et notamment prise en compte des impacts environnementaux du projet (notamment en terme d'intégration paysagère).

b) Localisation de l'opération :

Ile de la Réunion

c) Documents cadres et textes réglementaires:

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur notamment Loi sur l'eau, Code de l'Environnement, Code Rural, Code de l'Urbanisme, Code de l'Energie, Code de la Santé Publique.

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

NB : Toute nouvelle structure financée au titre de la programmation 2014-2020 devra obligatoirement :

- 3- Répondre aux règles en matière d'urbanisme et notamment prendre en compte l'impact environnemental (démarche d'insertion paysagère),
- 4- Répondre aux règles de protection de la ressource en eau notamment et être équipée de système de récupération et de traitement des eaux de drainage,
- 5- Identifier et prévenir tous risques majeurs notamment climatiques et énergétiques (pour lesquels des mesures préventives existent) susceptibles de mettre en péril les cycles de production en cours.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire citée en annexe.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection :

Les projets seront évalués et sélectionnés en donnant la priorité à ceux contribuant aux principes suivants :

- Emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs
- Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées
- Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014-2020
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Emploi (5 points maximum)	Nouvelle installation	5
	ou	
	Création d'emploi ou consolidation de l'existant	4
	ou	
	Absence d'éléments attestant la création ou la consolidation de l'existant	0
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum)	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne	2
	ou	
	Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	2
	ou	
	Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (5 points maximum)	AGEA ou étude technico-économique ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs	2
	Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)	1
	Formation de l'agriculteur aux bonnes pratiques agricoles en matière de gestion des intrants, de maîtrises des problématiques phytosanitaires	2
Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (4 points maximum)	Susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et les sols)	1
	Susceptibles de remettre en cause l'intégrité phytosanitaire des productions	3
Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (2 points maximum)	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum)	1
	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre)	1
Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (1 point maximum)	OUI, si notamment type GIEE ou PEI ou autre	1
	NON	0
Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020 (1 point maximum)	OUI, si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE	1
	NON	0
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

Le dispositif est alimenté par 2 enveloppes financières distinctes :

- Une enveloppe pour les bénéficiaires de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ayant un plan d'entreprise en cours d'exécution.
- Une enveloppe pour les autres bénéficiaires.

La répartition entre ces 2 enveloppes peut être modifiée sur proposition du Service Instructeur et du Comité Technique et après validation du Comité Local de Suivi.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Les engagements à respecter par les bénéficiaires en annexe 2 sont précisés dans les formulaires de demande. Ils sont également repris dans les manuels de procédure.

VII. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

a) Taux de subvention publique

➔ Investissements (hors frais généraux)

Taux de subvention au bénéficiaire : Taux de base : **40 % dans la limite de 70 %** pouvant être bonifié suivant le statut du bénéficiaire et le mode de production.

Niveau 1 (non cumulable entre elles) :

- + 15 % pour les adhérents à une organisation de producteurs (OP)
- + 20 % pour les projets (OP ou hors OP) produisant sous signe de qualité normée notamment (Agriculture Biologique, Haute Valeur Environnementale de niveau 2 et 3).

Niveau 2 (cumulable avec le niveau 1 mais pas au sein du niveau 2) :

- + 10 % si le projet est porté par un jeune agriculteur (au sens de l'article 2, paragraphe 1) du règlement (UE) n° 1305/2013 et pour les agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères de définition du règlement
ère
(1^{ère} installation, âgés de moins de 40 ans et disposant d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisante et justifiable (aide familiale, salarié agricole...))
- + 10 % si le projet est porté par un GIEE ou intègre un PEI.

➔ Frais généraux :

Taux unique de **75 %**, plafonné à un montant d'aide global de 5 000 € HT pour l'ensemble du projet. **Les frais généraux ne pourront excéder 10 % des dépenses éligibles.** Ils sont directement liés aux dépenses visées ci-avant et nécessaires à leur préparation ou leur réalisation tels que notamment :

- Frais d'ingénierie,
- Etudes de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales et/ou d'intégration paysagères,
- Etudes techniques réglementaires
- Assistance à maîtrise d'œuvre
- Etudes juridiques
- Approches Globales des Exploitations Agricoles
- Avenant AGEA
- Suivi intermédiaire AGEA

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

b) Surfaces/seuils éligibles d'intervention :

Plafond d'intervention pour les investissements hors taxes : **implantation et modernisation**

Structures/Equipements/Annexes	Seuil minimum en € sur la durée de la programmation	Plafond sur la durée de la programmation
Structure pour Agriculture conventionnelle :	500 m ²	3 000 m ²
Structure pour Agriculture innovante (*) :	500 m ²	3 000 m ²
Structure pour Agriculture normée :	100 m ²	3 000 m ²

(*) hydroponie

Poste de dépenses	Plafond d'investissement Coût/ m ²	Plafond ¹ d'investissements éligibles HT
Structure légère + Equipements	76 € / m ²	228 000 €
Structure rigide + Equipements	126 € / m ²	378 000 €
Local technique :		5 000 €
Plateforme de chargement/déchargement :		10 800 €
Groupe électrogène:		11 000 €

¹ Ce plafond global des investissements éligibles hors taxes par demandeur est valable et unique pour la période 2014-2020. Le porteur de projet ayant atteint ce plafond de demande d'aide ne pourra plus prétendre à une nouvelle intervention du FEADER dans le cadre du PDRR 2014/2020.

Ce plafond global des investissements éligibles hors taxes par demandeur est valable pour la période 2014-2020 et est non renouvelable.

Si les investissements dépassent le montant maximum, l'aide sera accordée sur la base de la valeur plafond.

Un bénéficiaire ayant atteint le plafond de 3 000 m² de structures implantées ou modernisées (rigide et/ou souple) subventionnées dans la programmation 2014-2020 ne pourra plus formuler de nouvelles demandes d'aide pour l'implantation de nouvelles serres ou la modernisation de structures existantes au titre de la même programmation.

Le demandeur a la possibilité de présenter un dossier de demande d'aide pour :

- 1) L'implantation de nouvelles structures (dans la limite de 3 000 m² sur la durée de la programmation) ;
- 2) La modernisation de structures existantes (dans la limite de 3 000 m² sur la durée de la programmation) ;
- 3) L'implantation (dans la limite de 3 000 m² sur la durée de la programmation) **ET** la modernisation des structures existantes dans la limite de 3 000 m² sur la durée de la programmation : dans ce dernier cas, le demandeur aura l'obligation de présenter deux dossiers distincts.

Rappel : Liste des dépenses retenues/non retenues :

- Dans le cadre d'une demande d'aide pour modernisation de structures existantes, le renouvellement à l'identique d'un matériel vétuste n'est pas éligible ; ne seront retenues que les demandes de renouvellement de matériels de qualité supérieure.
- Tout dossier de demande d'aide pour modernisation de structures existantes devra être assorti d'une analyse technique/expertise démontrant la nécessité et/ou le taux de vétusté de l'équipement à renouveler.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

c) Plan de financement

➤ **Pour les structures :**

Dépenses totales Hors Taxes	Publics en %						Privé
	FEADER	CD	État	Région	EPCI	Autre Public	
100 = dépense publique éligible :	75	25					
100 = coût total éligible :							60
40	30	10					60
50	37,50	12,50					50
55	41,25	13,75					45
60	45	15					40
65	48,75	16,25					35
70	52,50	17,50					30

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

➤ **Pour les frais généraux :**

Dépenses totales Hors Taxes	Publics en %						Privé
	FEADER	CD	État	Région	EPCI	Autre Public	
100 = dépense publique éligible :	75	25					
100 = coût total éligible intervention FEADER à hauteur de 75 %	56,25	18,75					25

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique attribuée au dossier (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance FEADER conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°1305/2013.

• **Modalités de versement de l'aide**

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquiescement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- **Lieu de consultation et retrait des dossiers :**

Sites internet : www.departement974.fr
www.reunioneurope.org

- **Lieu de dépôt des dossiers :**

Département de La Réunion		
A l'attention de :	Adresse :	Se renseigner sur l'aide :
Direction Europe Service Instruction des aides FEADER	2 rue de la Source 97488 Saint Denis CEDEX	02 62 90 35 79

- **Services consultés et/ou Comité Technique (éventuellement) :**

Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique Horticole (CTH) composé principalement du service instructeur et des co-financeurs publics. Le CTH pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appréciation et expertise du projet.

VIII. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Le présent type d'opération a pour but de conforter ou d'augmenter la production des agriculteurs afin d'améliorer le revenu global des exploitations et les recettes des agriculteurs confortant ainsi la deuxième priorité de l'UE et sa sous priorité (2A).

Cette action contribue à la modernisation des exploitations agricoles en favorisant l'amélioration de leurs résultats économiques via la diversification et la valorisation de la production locale sur un marché intérieur en pleine croissance et ainsi garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun du Règ. Général), la mesure "investissements physiques" concerne les investissements effectués en vue :

- d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales,
- d'accroître l'efficacité de la mise en marché et ou de la transformation des produits agricoles issus du terroir réunionnais de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

l'agriculture et de la sylviculture,

- de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

Au cours de la programmation précédente 2007-2013, un enjeu essentiel mis en avant était d'augmenter la productivité et la diversification des productions afin de répondre à la demande locale en substituant aux importations une production locale. De nombreuses actions ont été engagées à la fois pour moderniser les exploitations, favoriser leur diversification, optimiser l'utilisation agricole de la ressource en eau et préserver le foncier agricole.

Le bilan provisoire de ces actions est satisfaisant grâce à l'effet levier important consenti par les fonds européens.

Les efforts doivent être poursuivis en 2014-2020 afin de consolider les parts de marché acquises par les producteurs réunionnais tant sur l'échelle locale qu'internationale et renforcer leur structuration.

La mesure 4 : Investissements physiques permettra entre autre de répondre aux besoins suivants mis en évidence par l'analyse AFOM :

- Soutenir la modernisation de tous les types d'exploitations
- Renforcer la diversification des productions agricoles

Ces actions se destinent prioritairement à la croissance économique et au développement des zones rurales, à l'amélioration de la compétitivité et à la performance économique et environnementale des entreprises agricoles dont l'activité principale est basée à La Réunion.

• Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5.1 du CSC) Neutre.

• Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

La mise en place de cultures sous serres vise à réguler les rendements en terme quantitatif et qualitatif par rapport aux cultures maraîchères et florales de plein champ qui connaissent des rendements aléatoires liés aux conditions climatiques. Ces techniques culturales, de plus en plus pointues, s'inscrivent pleinement dans la démarche de développement durable puisqu'elles permettent une gestion raisonnée des apports en produits phytosanitaires et fertilisants. Elles permettent également une gestion maîtrisée et raisonnée de la ressource en eau notamment avec la récupération des eaux de drainage afin de prendre en compte le respect de l'environnement.

• Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC) Neutre.

• Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC) Neutre.

• Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Neutre.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC) Neutre.

IX. ANNEXE

- Annexe 1 : Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA).
- Annexe 2 : Engagement

Annexe 1 – Fiche procédure de l'Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA)

I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prérequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs de réalisation	Quantification
Nombre d'exploitants aidés	200 par an
Nombre d'exploitants forestiers aidés	Pas de mesure mise en place pour ce type de

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant.

L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion	Seuil à partir duquel une AGEA est nécessaire
TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales	0 €
TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	15 000 €
TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau	10 000 €
TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales	15 000 €
TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	15 000 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris	0 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale	15 000 €
TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers	15 000 €

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil info@gea disponible à partir de l'URL **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

- **Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**
 - Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.
- **Localisation :**
 - Île de La Réunion.
- **Composition d'un dossier AGEA:**
 - Un dossier pour une AGEA doit comporter :

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET	
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et projet AGEA
<input type="checkbox"/>	Convention de prestation avec l'organisme conseil
<input type="checkbox"/>	Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...)
<input type="checkbox"/>	Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité)
<input type="checkbox"/>	Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation
<input type="checkbox"/>	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC)
<input type="checkbox"/>	Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés
<input type="checkbox"/>	Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
<input type="checkbox"/>	Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois
<input type="checkbox"/>	...

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>)

Où se renseigner :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.cg974.fr)

Services consultés :

- Comité Technique AGEA.

VI. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous- mesure 4.1 sont les suivants :

- 1 500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

ANNEXE 2 : Pièces à fournir au moment du dépôt de dossier et obligation du demandeur

PIECES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

- Exemple original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
- Descriptif détaillé du projet et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des dispositifs ;
- Si le demandeur est une personne physique et en l'absence de numéro SIREN ou PACAGE au stade du dépôt du dossier : Preuve de l'identité ou de l'existence légale du porteur de projet ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir,...) ;
- Pièce d'identité du représentant légal ou du mandataire et délégation éventuelle de signature (le cas échéant) ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée (arrêté de 1990). Pour les devis mise en concurrence de différents prestataires, minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2 000 € et 90 000 € (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieurs à 90 000 €. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou un barème ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie lisible) du compte dont le demandeur de la subvention est titulaire ;
- Le cas échéant, les autres pièces techniques ou administratives particulières requises dans les textes spécifiques ;
- Pour les projets d'immeubles et les travaux : preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné ; le cas échéant, document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Pour les projets d'immeubles et les travaux : Selon les cas, attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire,...), arrêté de permis de construire ou d'autorisation de travaux, plan de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux, ... ;
- Pour les formes sociétaires : extrait K-bis ou inscription au registre ou répertoire concerné selon les cas (si absence de numéro SIRET au stade de dépôt du dossier) ;
- Pour les associations et les groupements : copie de récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication en Journal officiel de la République Française ;
- Pour les associations et les groupements : statuts approuvés ou déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande de subvention auprès du guichet unique ou lorsqu'ils ont été modifiés depuis. Le cas échéant attestant notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs ainsi copie pièce d'identité pour chaque agriculteur constitutif ;
- Pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations : délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

PIECES A FOURNIR EN LIEN AVEC L'OPERATION

- Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE
- Pour tous les bénéficiaires hors Jeunes Agriculteur : attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) et relevé de déclaration des productions agricoles (à jour au moment de la demande d'aide) ;
- Attestation de régularité sociale au moment du dépôt du dossier ;
- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier ;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privée du plan de financement, dès lors que celle-ci est supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités);
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des cofinanceurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis du COSDA et transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS), avant mise en paiement effective de l'aide ;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Pour les personnes morales: liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement d'agriculteurs ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires du groupe ainsi que de l'entreprise bénéficiaire ;
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au régime des NSA sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société ;
- Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA) ou, à défaut, Projet Global d'Exploitation (PGE) ;
Pour les groupements d'agriculteurs : Projet de développement agricole stratégique pluriannuel ;
- Toutes études techniques et financières réalisées au titre du projet tendant à démontrer sa faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés et **toute analyse technique ou expertise effectuée dans le cadre de projets de modernisation démontrant notamment** la nécessité et/ou le taux de vétusté de l'équipement à renouveler le cas échéant ;
- Plan et matrice cadastrale de la zone d'implantation physique du projet, et annexe cartographique (lorsque l'opération se déroule sur plusieurs lieux (communes, PNR, EPCI, etc.) ;
- Situation vis-à-vis du contrôle des structures pour la ou les parcelle(s) concernée(s) par le présent projet sauf si déjà fournie pour le PGE ou l'AGEA ;
- S'il y a lieu, copie des statuts de la société du maître d'œuvre ainsi que le contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le porteur de projet ;
- Attestation de stage ou de formation destinée à la maîtrise des cultures sous abris ou formation équivalente ou supérieure (diplôme). Le cas échéant, le demandeur devra fournir, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, tout document l'engageant à suivre un stage ou une formation correspondante et avant le paiement du solde de sa subvention, il devra fournir au Service Instructeur son attestation.
- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les 2 cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide;
- S'il y a lieu, attestation d'adhésion à une organisation de producteurs précisant l'engagement et la

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---

commercialisation de la production ;

- Pour les productions émergentes ou de niche, produire un contrat de commercialisation ou de captation de nouveaux marchés après étude d'opportunité répondant aux objectifs d'import substitution ou destinées à l'exportation pour certaines productions.

NB : Tout dossier de demande de subvention devra être daté et signé par le ou les demandeur(s). Le service instructeur ou le cofinanceur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Autres obligations liées au type d'opération

- A respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement.
- A fournir les pièces attestant de la pertinence ou de la durabilité des voies de commercialisation.
- A respecter les délais d'exécution des travaux suivants :
 - le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **6 mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties,**
 - Le **délai d'achèvement des travaux est de 18 mois** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide,
 - à supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire).
- A déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)).
- Pérennité de l'investissement : le bénéficiaire est tenu de conserver les investissements subventionnés respectivement en état de fonctionnement et en culture pendant un délai minimum de **5 ans suivant la date du versement final de l'aide européenne**. En cas de non-respect de ce délai de 5 années ou des autres engagements souscrits (voir ci-dessous), le bénéficiaire s'oblige à informer la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et le co-financeur (Conseil Départemental) puis à rembourser l'aide attribuée au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

Type d'opération	4.1.7	Soutien à la production végétale : Cultures sous abris
------------------	-------	---